

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **3 juin 2024 à dix-neuf heures trente**, à la salle du conseil, 253 rue Saguenay, à laquelle session sont présents :

M. Serge Lemyre,	maire	
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district # 2
M. Henri-Paul Côté,	conseiller	district # 3
M. Robert Blackburn,	conseiller	district # 4
M. Adrien Belkin,	conseiller	district # 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district # 6

ASSISTE ÉGALEMENT :

M. Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

EST ABSENTE :

Mme Sophie Desportes, conseillère district # 1

AVIS DE CONVOCATION :

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire et Simon Aubin, chargé de projet aux travaux publics, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente séance, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2024-106

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté **avec deux sujets supplémentaires au varia :**

0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum

1.- Adoption de l'ordre du jour

2.- Approbation des procès-verbal :-

2.1 Séance ordinaire du 6 mai 2024

3.- Correspondance

4.- Aide aux organismes

5.- Affaires diverses :-

5.1 Fleurons du Québec, cotisation, paiement

5.2 Fermetures des Caisses Desjardins, résolution

5.3 Programme PRIMEAU 2023 Volet 1, demande d'aide financière, dépôt

5.4 Politique de soutien aux projets structurants 2024-2025, dépôt de projet

5.5 Politique de soutien aux projets structurants 2024-2025, dépôt de projet (2)

5.6 Convention de services professionnels juridiques, Société d'avocats Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., acceptation

- 5.7 **Emprunt par billets au montant de 277 200 \$, refinancement**
 - 5.7.1 Adjudication
 - 5.7.2 Échéancier de paiement
- 6.- **Urbanisme :-**
 - 6.1 **Règlements**
 - 6.1.1 **Règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de l'amendement au schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU)**
 - 6.1.2 Avis de motion
 - 6.1.3 Projet de règlement, adoption
 - 6.2.1 **Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement au plan d'urbanisme numéro 2024-03**
 - 6.2.2 Avis de motion
 - 6.2.3 Projet de règlement, adoption
 - 6.3.1 **Règlement numéro 2024-05 ayant pour titre « Plan d'implantation et d'intégration architecturale »**
 - 6.3.2 Avis de motion
 - 6.3.3 Projet de règlement, adoption
- 7.- **Approbation des comptes**
- 8.- **Compte rendu des comités**
- 9.- **Varia :-**
 - 9.1 **Demande collective de renouvellement des politiques MADA** pour permettre d'entamer le processus de renouvellement des politiques municipales et de celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay en coopération.
 - 9.2 Programme Fonds Région et Ruralité (FRR), Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, rapport final, autorisation de signature
- 10.- **Période de questions du public**
- 11.- **Prochaine séance ordinaire du conseil, le mardi 2 juillet 2024**
- 12.- **Levée de la séance**

2.- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 6 mai 2024

C-2024-107

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 6 mai 2024** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Madame Stéphanie Hudon, technicienne en droit, Ville de Saguenay, transmet les projets de règlement ARP-281 et ARP-282 ainsi que les règlements VS-RU-2024-23, VS-RU-2024-25 et VS-RU-2024-34.

- 2.- La Municipalité de Sainte-Hélène de-Bagot transmet les résolutions suivantes, soit 13-05-2024 ayant pour titre « **Demande de révision de *Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec-appui*** » ainsi que 151-05-2024 ayant pour titre « **Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Obligation au devoir d'adoption d'un PIIA par les municipalités – demande de reconsidération par la Gouvernement du Québec** ».
- 3.- La Municipalité de Saint-David-de-Falardeau transmet une résolution ayant pour objet « *Résolution d'appui – Achat de camions d'incendie – Programme d'aide financière* ».
- 4.- Monsieur Daniel Fillion, Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, transmet une résolution ayant pour objet « *Résolution pour l'accès en tout temps aux boisées des producteurs de bois* ».
- 5.- Le ministère des Transports et de la Mobilité durable informe la Municipalité que la première Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers se déroulera du 10 au 16 juin prochain.
- 6.- La Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec avise que 9456-4788 Québec inc. monsieur Serge Bouchard a fait la demande de permis de production artisanale de vin et boisson alcoolique à base de raisin et « alcools et spiritueux » dont l'endroit d'exploitation est le 204 rue Saguenay Saint-Fulgence G0V 1S0.
- 7.- Madame Lina Tremblay, responsable du site internet, Facebook et infolettre, transmet les statistiques pour le mois de mai.

4.- AIDE AUX ORGANISMES :-

Aucune demande

5.- AFFAIRES DIVERSES :-

5.1 Fleurons du Québec, cotisation, paiement

C-2024-108

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre des *Fleurons du Québec* dont la mission est d'organiser, soutenir et développer le programme de classification horticole pour les municipalités québécoises;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme de 1 388 \$ plus taxes (1 595.85 \$) représentant l'adhésion pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

5.2 FERMETURES DES CAISSES DESJARDINS, RÉOLUTION

C-2024-109

CONSIDÉRANT QUE la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques dans notre municipalité, **Saint-Fulgence, MRC du Fjord-du-Saguenay**, compromet l'accès à l'argent comptant pour de nombreux résidents de Saint-Fulgence et des environs ;

CONSIDÉRANT QUE près de 1600 membres Desjardins de tout le Québec ont signé une lettre adressée à monsieur Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, exprimant leur inquiétude face à cette situation ;

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Saint-Fulgence** souhaite soutenir la résolution no. 240307 de la Municipalité de Saint-Gervais et la résolution no. C.M. 24-020062 de la MRC de Bellechasse ainsi que la démarche citoyenne faite sous forme de lettre adressée au président de la Fédération du mouvement, en unissant la voix de Saint-Fulgence à celle de Bellechasse et des signataires membres Desjardins ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal de **Saint-Fulgence** joigne la signature à celle des près de 1600 signataires de la lettre qui sera envoyée à monsieur Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, dénonçant la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques, et soulignant l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les résidents de notre communauté et celle des environs;

ET QUE cette résolution soit transmise avec la lettre des membres Desjardins à monsieur Guy Cormier ainsi qu'à tous les membres du conseil d'administration du Mouvement Desjardins.

5.3 Programme PRIMEAU 2023 Volet 1, demande d'aide financière, dépôt

C-2024-110

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Saint-Fulgence** a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50% de leur coût et tout dépassement de coûts;

ET QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

5.4 Politique de soutien aux projets structurants 2024-2025, dépôt de projet

C-2024-111

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence veut embellir la façade des édifices municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise ATLANTE Les Paysages inventés a présenté une soumission au montant de 17 302.93 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU' il y a une somme disponible pour la Municipalité de Saint-Fulgence;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence dépose le projet d'embellissement de la façade des édifices municipaux, conformément aux exigences de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ET QUE monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à signer tous documents relatifs à ce projet.

5.5 Politique de soutien aux projets structurants 2024-2025, dépôt de projet (2)

C-2024-112

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence veut changer le panneau d'accueil annonçant l'arrivée dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Enseignes ESM a présenté une soumission au montant de 48 195.22 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU' il y a une somme disponible pour la Municipalité de Saint-Fulgence;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence dépose le projet de changer le panneau d'accueil annonçant l'arrivée dans la municipalité, conformément aux exigences de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ET D'AUTORISER monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, soit et est autorisé à signer tous documents relatifs à ce projet.

5.6 Convention de services professionnels juridiques, Société d'avocats Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., acceptation

C-2024-113

CONSIDÉRANT QUE Me Gaston Saucier, avocat, a annoncé sa retraite pour le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Me Jean-Sébastien Bergeron exerçant sa profession d'avocat au bureau de Simard Boivin du 521, rue Sacré-Cœur Ouest Alma;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accepter l'offre de services de Me Jean-Sébastien Bergeron;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'offre de services présentée couvrant une période de trente-six (36) mois, au montant de **150 \$ par mois**, taxes en sus, soit acceptée;

QUE les services fournis par Me Jean-Sébastien Bergeron sont ceux décrits dans l'offre de services datée du 25 mai 2024;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à Me Jean-Sébastien Bergeron dès son adoption.

5.7 Emprunt par billets au montant de 277 200 \$, refinancement :-

5.7.1 Adjudication

C-2024-114

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Fulgence souhaite emprunter par billets pour un montant total de 277 200 \$ qui sera réalisé le 10 juin 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de \$
09-170 Eau potable	163 000 \$
2012-08 Caserne	114 200 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 09-170 et 2012-08, la Municipalité de Saint-Fulgence souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Pal Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du **10 juin 2024**;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 juin et le 10 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général et greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	16 500 \$	277 200,00 \$
2026.	17 400 \$	260 700,00 \$
2027.	18 300 \$	243 300,00 \$
2028.	19 200 \$	225 000,00 \$
2029.	20 100 \$	205 800,00 \$
2029.	185 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 09-170 et 2012-08 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 10 juin 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

5.7.2 Échéancier de paiement

C-2024-115

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets datés du 10 juin 2024, au montant de 277 200 \$;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessous, le ministère des Finances a reçu **trois (3) soumissions conformes**, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre c-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
10 juin 2025	16 500 \$	4,80000 %
10 juin 2026	17 400 \$	4,65000 %
10 juin 2027	18 300 \$	4,55000 %
10 juin 2028	19 200 \$	4,50000 %
10 juin 2029	205 800 \$	4,50000 %
	277 200 \$	

Prix : 98,50300

Coût réel : 4,89883 %

2.- CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
10 juin 2025	16 500 \$	4,90000 %
10 juin 2026	17 400 \$	4,90000 %
10 juin 2027	18 300 \$	4,90000 %
10 juin 2028	19 200 \$	4,90000 %
10 juin 2029	205 800 \$	4,90000 %
	277 200 \$	

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,90000 %

2.- BANQUE ROYALE DU CANADA

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
10 juin 2025	16 500 \$	4,90000 %
10 juin 2026	17 400 \$	4,90000 %
10 juin 2027	18 300 \$	4,90000 %
10 juin 2028	19 200 \$	4,90000 %
10 juin 2029	205 800 \$	4,90000 %
	277 200 \$	

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,90000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence accepte l'offre qui lui est faite de **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** pour son emprunt par billets en date du **10 juin 2024 de 277 200 \$** effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros **09-170 et 2012-08**. Ces billets sont émis au prix de **98,50300** pour chaque **100,00 \$**, valeur nominale de billets échéant en série de **cinq (5) ans**;

ET QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

6.- URBANISME :-

6.1 Règlements

6.1.1 Règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de l'amendement au schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU)

6.1.2 Avis de motion

Monsieur Robert Blackburn, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption le règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de l'amendement au schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU).

6.1.3 Projet de règlement, adoption

C-2024-116

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 21-437 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 21-437 change l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel afin d'élargir les usages autorisés sous la condition de l'élaboration d'un PPU et en lien avec la venue potentielle d'un projet de grande envergure dans des créneaux porteurs tels que l'extraction minière, la serriculture mais aussi, dans d'autres secteurs en symbiose industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence est tenue de se conformer à l'amendement au SADR numéro 21-437 en adoptant un PPU dont les objectifs sont d'assurer une planification détaillée du développement du site en cohérence avec les différentes fonctions et usages projetés selon les principes de développement durable et du concept d'écoparc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **3 juin 2024;**

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **projet de règlement portant le numéro 2024-03** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6 –DOCUMENTS ANNEXES

L'article 1.6 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant, pour se lire comme suit :

« À l'annexe 5, se trouve le Plan particulier d'urbanisme (PPU) relatif à l'écoparc agro-industriel. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

L'article 4.8.1 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du premier paragraphe situé après le sous-titre « Le commerce de gros et l'activité industrielle », pour se lire dorénavant comme suit :

« Saint-Fulgence compte une scierie qui a cessé ses opérations en avril 2014. Le site se localise au carrefour de la Route nationale 172 et du Chemin forestier principal Zec-Martin-Valin (L-200), à l'extrémité est du territoire. Au départ, le site était désigné au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC comme une aire industrielle dédiée à un parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers. Par la suite, le SADR a été modifié pour faire en sorte que ce secteur bénéficie dorénavant d'une reconnaissance élargie afin de permettre de nouvelles opportunités de développement sur des créneaux porteurs ainsi que dans l'éventualité de l'implantation d'un projet d'envergure telle que la minière Ariane Phosphate. Cette dernière implique l'amélioration du chemin forestier L-200 ainsi que l'établissement d'un port en eau profonde à environ 8 kilomètres du site industriel. De statut de parc industriel technologique, le site passe à un statut d'écoparc agro-industriel misant sur la symbiose industrielle dans un esprit de développement durable.»

- Par la modification, au sein du tableau relatif à l'orientation, aux objectifs et aux moyens de mise en œuvre, du dernier objectif et des moyens de mise en œuvre liés sis dans la colonne de droite. Le dernier objectif et les objectifs liés sont modifiés pour se lire dorénavant comme suit :

« Promouvoir le développement de l'**écoparc agro-industriel** et favoriser son optimisation :

- Prioriser la consolidation et le développement d'espaces industriels dans l'**écoparc agro-industriel** ;
- Favoriser les **symbioses industrielles** entre les entreprises dans des créneaux **porteurs et compatibles** ;
- Assurer un développement adéquat des équipements et infrastructures. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.8.2 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du dernier tiret placé sous le sous-titre « Affectations, définitions et délimitation » de la manière suivante, pour se lire comme suit :
« - Affectation **Écoparc agro-industriel** : située en bordure de la route 172, sur les lots **6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080.** »
- Par le remplacement du dernier sous-titre « Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation industrielle technologique », pour se lire dorénavant comme suit :
« Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation **écoparc agro-industriel** »
- Par le remplacement du texte placé sous le sous-titre « Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation industrielle technologique » par le texte suivant :
« Les usages dominants et compatibles de l'affectation écoparc agro-industriel sont décrit au sein de la partie 7. relative au cadre de gestion de l'occupation du sol du PPU Écoparc agro-industriel de Saint-Fulgence placé à l'annexe 5. En outre, la grande affectation Écoparc agro-industriel se décline selon les cinq sous-affectations suivantes :
 - Agro-industrielle (AI) ;
 - Commerciale et de service de transit (CT) ;
 - Récréotouristique et de service (RS) ;
 - Agro-industrielle mixte (IM)l ;
 - Agro-industrielle de réserve (IR). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL SECTEUR TERRITOIRE

L'annexe 3 du plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifiée de manière à remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel située sur les lots 6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080 le tout, tel qu'il est illustré à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE 5 – PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) ÉCOPARC AGRO-INDUSTRIEL DE SAINT-FULGENCE

Le plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par l'ajout, après l'annexe 4, de l'annexe 5 qui est disposée à l'annexe B du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A SITUATION AVANT-APRÈS DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS SECTEUR TERRITOIRE (ANNEXE 3 DU PLAN D'URBANISME)

La version originale de l'annexe 3 se retrouve dans le document intitulé « Plan des grandes affectations du sol secteur territoire » préparée par la firme Services conseils en Gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

ANNEXE B PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) ÉCOPARC AGRO-INDUSTRIEL DE SAINT-FULGENCE (ANNEXE 5 DU PLAN D'URBANISME)

La version originale de l'annexe 5 se retrouve dans le document intitulé « Plan Particulier d'Urbanisme (PPU) Écoparc agro-industriel de Saint-Fulgence » préparée par la firme Services conseils en Gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

6.2.1 Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement au plan d'urbanisme numéro 2024-03

6.2.2 Avis de motion

Monsieur Henri-Paul Côté, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption le règlement numéro **2024-04** modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement au plan d'urbanisme numéro 2024-03 pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU).

6.2.3 Projet de règlement, adoption

C-2024-117

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2024-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 21-437 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2024-03;

CONSIDÉRANT QU' un changement d'affectation pour le site industriel de l'ancienne scierie de PFR est apporté au plan d'urbanisme par l'amendement 2024-03 et que cette modification fait en sorte d'affecter ce secteur comme éco-parc agro-industriel soumis à l'application d'un PPU ce qui permet d'élargir les usages autorisés en mettant de l'avant la symbiose industrielle selon les principes du développement durable et le concept d'un éco-parc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **3 juin 2024**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le projet de règlement portant le numéro 2024-04 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante, le tout comme il est illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 32 est ajoutée après la note 31 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« **Note 32** **Les conditions suivantes s'appliquent**

Avant d'émettre un permis, la zone 158 AI doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages liés à l'industrie minière;
- L'agriculture sans élevage, la production en serre et l'agroalimentaire;
- Un éco-centre ou autres services publics;
- L'industrie liée à la transformation du bois et ses produits dérivés ou émanant des mines ou de l'industrie extractive;
- Les usages liés à l'environnement, à la recherche et au développement, aux innovations et aux changements climatiques, dont un laboratoire, un incubateur, un centre de recherche, une usine de fabrication et/ou de développement de technologies et autres de nature semblable à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Ces usages doivent être autorisés uniquement s'ils sont de grand gabarit et s'ils ne peuvent pas cohabiter sagement dans un périmètre urbain;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
- Le commerce de gros associé à l'industrie minière ou forestière ou autre industrie de première et seconde transformation;

- Les usages liés aux technologies numériques, telles que le minage de cryptomonnaie et les centres de traitement de données, à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Les rejets thermiques de tels usages doivent être récupérés en symbiose avec au moins une autre entreprise située sur le site du PPU;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
 - Les espaces à bureaux et les usages de services à la condition d'être complémentaires aux usages principaux autorisés sur le site du PPU;
 - Les services publics;
 - L'industrie extractive;
 - Les usages forestiers;
 - Les usages liés aux matières résiduelles;
 - Le transport et l'entreposage;
 - L'hébergement pour travailleurs saisonniers ou temporaires employés pour une entreprise située sur le site de l'écoparc et à la condition d'être complémentaire aux usages principaux autorisés sur le site du PPU. »
- La note 33 est ajoutée après la note 32 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« **Note 33 Les conditions suivantes s'appliquent**

Avant d'émettre un permis, la zone 159 IM doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages liés à l'industrie minière;
- L'agriculture sans élevage, la production en serre et l'agroalimentaire;
- Un écocentre ou autres services publics;
- L'industrie liée à la transformation du bois et ses produits dérivés ou émanant des mines ou de l'industrie extractive;
- Les usages agroforestiers;
- Le transport et l'entreposage;
- Les usages liés à l'environnement, à la recherche et au développement, aux innovations et aux changements climatiques, dont un laboratoire, un incubateur, un centre de recherche, une usine de fabrication et/ou de développement de technologies et autres de nature semblable à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Ces usages doivent être autorisés uniquement s'ils sont de grand gabarit et s'ils ne peuvent pas cohabiter sainement dans un périmètre urbain;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
- Les usages liés aux technologies numériques, telles que le minage de cryptomonnaie et les centres de traitement de données, à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Les rejets thermiques de tels usages doivent être récupérés en symbiose avec au moins une autre entreprise située sur le site du PPU;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.

- Les espaces à bureaux et les usages de services à la condition d’être complémentaires aux usages principaux autorisés sur le site du PPU;
 - L’hébergement pour travailleurs saisonniers ou temporaires employés pour une entreprise située sur le site de l’écoparc et à la condition d’être complémentaire aux usages principaux autorisés sur le site du PPU;
 - La récréation extensive. »
- La note 34 est ajoutée après la note 33 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 34 Les conditions suivantes s’appliquent

La zone 160 IR est une zone industrielle mise en réserve. Cette zone pourra être développée à des fins industrielles lorsqu’au moins 50 % de la partie sud de l’écoparc sera occupée en excluant les parties non constructibles. Toutefois, dans le cas d’une demande relative à un projet de grande envergure à s’établir dans la zone 160 IR, celle-ci pourra être occupée même si la partie sud de l’écoparc n’a pas atteint 50 % de son développement à la condition qu’une résolution du conseil municipal soit adoptée à cet effet. Par ailleurs, avant d’émettre un permis lorsqu’il y aura lieu, la zone 160 IR doit avoir fait l’objet d’un plan projet de lotissement incluant des phases de développement qui s’appuient sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la zone en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d’aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l’occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d’urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- La culture du sol;
 - Un écocentre et autres services publics;
 - Les usages d’aménagement forestier;
 - Les usages liés au transport et à l’entreposage;
 - La conservation. »
- La note 35 est ajoutée après la note 34 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 35 Les conditions suivantes s’appliquent

Avant d’émettre un permis, la zone 161 CT doit avoir fait l’objet d’un plan projet de lotissement qui s’appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d’aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l’occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d’urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages commerciaux de détail et de services d’accommodation et de transit tel qu’un poste d’essence, un dépanneur;
 - La restauration;
 - L’hébergement commercial;
 - Les services publics;
 - Les services liés aux véhicules moteurs tel qu’un garage de service d’entretien et de dépannage;
 - Les usages complémentaires à la restauration tel qu’un comptoir d’aliments prêts-à-emporter, une boulangerie ou une pâtisserie, un casse-croûte ou une cantine mobile. »
- La note 36 est ajoutée après la note 35 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 36 Les conditions suivantes s’appliquent

Avant d'émettre un permis, la zone 162 RS doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Un poste d'accueil récréotouristique;
 - Les usages commerciaux d'accommodation et de service de transit liés à un pôle d'accueil récréotouristique;
 - Les services touristiques;
 - Les services d'entreposage ou de location liés aux activités récréotouristiques;
 - Les usages complémentaires de proximité ou de transit liés à un poste d'accueil récréotouristique;
 - Un écocentre ou autres services publics. »
- La note 37 est ajoutée après la note 36 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :
- « **Note 37** L'entreposage extérieur est interdit sur les emplacements mitoyens avec la route nationale 172 au sein des zones 158 AI et 161 CT. Ailleurs, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière en conformité avec la section 14.6. Dans ce cas, l'écran végétal ou la combinaison avec un écran végétal doit être préféré en faisant les adaptations nécessaires. »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par le remplacement du libellé « Usages conditionnels » par le libellé « Usages conditionnels et/ou PPU » pour le feuillet des zones 153 A à 157 A;
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par le remplacement du point placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels » par l'acronyme « UC » pour les zones 153 A, 154 A, 155 A, 156 A et 157 A;
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 157 A, de la zone 158 AI pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
- La note N32 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »

- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 158 AI, de la zone 159 IM pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N33 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 159 IM, de la zone 160 IR pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N34 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 160 IR, de la zone 161 CT pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N35 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00

- Marge de recul latérale (en mètres) : 5,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 5,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,40
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 161 CT, de la zone 162 RS pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
- La note N36 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 5,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 5,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,40
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – SECTEUR TERRITOIRE (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le plan de zonage secteur territoire faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante, le tout comme il est illustré à l'annexe B (situation avant et situation après) du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La zone I 116 constituée des lots 6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080 est remplacée par les zones AI 158, IM 159, IR 160, CT 161 et RS 162.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SITUATIONS AVANT ET APRÈS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La version originale de l'annexe A se retrouve dans le document intitulé « cahier des spécifications – situations avant et après (annexe C du règlement de zonage » préparée par la firme Services conseils en Gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

ANNEXE B PLAN DE ZONAGE SECTEUR TERRITOIRE- SITUATIONS AVANT ET APRÈS (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La version originale de l'annexe B se retrouve dans le document intitulé « Plan de zonage secteur territoire – Situations avant et après (annexe D du règlement de zonage » préparée par la firme Services conseils en Gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

6.3.1 Règlement numéro 2024-05 ayant pour titre « Plan d'implantation et d'intégration architecturale »

6.3.2 Avis de motion

Monsieur Martin Morissette, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption le **règlement numéro 2024-05 ayant pour titre « Plan d'implantation et d'intégration architecturale »**.

6.3.3 Projet de règlement, adoption

C-2024-118

OBJET

Soumettre certains usages et constructions à un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour tenir compte de particularités sectorielles comprises sur le territoire de la municipalité de Saint-Fulgence, le tout suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme, lequel inclut un plan particulier d'urbanisme pour l'écoparc agro-industriel.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme prévoit des dispositions pouvant faire l'objet de plans d'implantation et d'intégration architecturale dont le plan particulier d'urbanisme pour l'écoparc agro-industriel;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal, tenue le **3 juin 2024**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal confirment, par la présente résolution, l'adoption du **projet de règlement numéro 2024-05** ayant pour titre « Plan d'implantation et d'intégration architecturale » dont la version originale se retrouve dans le document portant le même nom et préparée par la firme services conseils en gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

7.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2024-119

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	8 446.75 \$
Association Club Anse-à-Pelletier,	125.00 \$
Ass. des propriétaires du lac Harvey,	2 200.00 \$
Ass. des propriétaires du lac Roger,	1 201.44 \$
Bélanger Cynthia,	54.00 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	139.20 \$
Cain, Lamarre, Casgrain, Wells,	3 158.55 \$
Caron Dany,	291.08 \$
CMP Mayer Inc.,	1 847.65 \$
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay,	26.54 \$
Le Cybernaute,	1 511.81 \$
Dévicom,	113.83 \$
Distillerie du Fjord Inc.,	482.90 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	27 320.07 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	2 845.60 \$
Les Entreprises Villeneuve,	574.88 \$
Fédération des villages-relais du Québec,	1 238.00 \$
Financière Sun Life,	42.37 \$
Fleurons du Québec -Corporation,	1 595.85 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	12.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	3 008.14 \$
Global Ti/Bell,	283.86 \$
Graf-X,	137.97 \$
Hachey Marie-Hélène,	350.00 \$
Info-Page,	158.61 \$
Inter-Lignes,	7 185.94 \$
Intermec Sports,	1 662.13 \$
Inter-Cité Usinage,	153.15 \$
Javel Bois-Francis Inc.,	543.75 \$
LCR Vêtements et Chaussures Inc.,	2 806.40 \$
Les Maîtres d'œuvre,	7 456.13 \$
Ministre des Finances,	87.38 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	55 144.43 \$
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord,	1 867.10 \$
Nord-Flo,	18 086.97 \$

Nutrinor Ferme et Maison,	106.43 \$
Petite caisse,	312.90 \$
PG Solutions,	201.21 \$
Pic Construction Co. Ltée,	206.91 \$
Raymond Chabot Grant Thornton,	11 957.40 \$
Robinson Sheppard Shapiro avocats,	402.41 \$
Super Sagamie Plus,	2 480.98 \$
Sanidro Inc.,	3 816.67 \$
S.D.S. inc.,	258.69 \$
Serrurier Y.C. Fillion Inc.,	29.03 \$
Tremblay Lina,	108.99 \$
Tremblay Raoul-André,	14 000.00 \$
Ville d'Alma,	1 772.73 \$
Ville de Saint-Honoré,	80.00 \$
WSP Canada Inc.,	10 2322.26 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Syndicat des employés municipaux (07-05-2024),	521.52 \$
Ministre du Revenu (07-05-2024),	19 450.15 \$
Receveur général du Canada (07-05-2024),	2 896.86 \$
Receveur général du Canada (07-05-2024),	4 567.87 \$
Financière Sun Life (07-05-2024),	5 651.02 \$
Desjardins Sécurité Financière (07-05-2024),	5 865.86 \$
Fondation (07-05-2024),	1 153.80 \$
Graf-X (15-05-2024),	2 012.06 \$
Béton Prémoulé Vilmarc (06-05-2024),	16 874.88 \$
Bell Mobilité (17-05-2024),	813.11 \$
Hydro-Québec (21-05-2024),	2 961.20 \$
Bell Canada (21-05-2024),	299.57 \$
Syndicat des Producteurs de bois (27-05-2024),	26.50 \$
Hydro-Québec (27-05-2024),	879.20 \$
Aubin Simon (28-05-2024),	209.24 \$
Hydro-Québec (28-05-2024),	2 866.49 \$

8.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

FORÊT DES GÉANTS : Monsieur le maire informe qu'une réunion commune entre les membres de la SDAF et les conseillers municipaux a eu lieu afin de statuer sur la demande de la SDAF de déposer à deux programmes de subvention, pour un total de 95K, sans qu'aucune somme ne soit fournie par la municipalité de ses fonds propres.

Il invoque le côté novateur du projet et qu'ouvrir des sentiers l'hiver, éclairer et améliorer les sentiers sont extrêmement bénéfiques pour nos citoyens, organismes et entreprises.

Il fait la lecture des lettres d'appui du Parc Aventure Cap Jaseux, de la SÉPAQ et du député Mario Simard.

Il donne le résultat du vote des conseillers présents à la réunion. Ceux-ci votent contre le projet. Suivant, les conseillers municipaux et les administrateurs de la SDAF, en partie, ont refusé d'aller de l'avant avec ce projet.

Un conseiller donne de multiples données sur le coût du projet et des demandes, quant à lui, soumises au conseil de bande. Le maire indique que ces données sont complètement fausses. Il se dit surpris que deux conseillers qui siègent au sein du Cap Jaseux appuient leur demande d'appui au projet innovation signature et refuse à la SDAF de déposer au même projet.

Monsieur le maire conclut qu'une société de développement est axée sur le développement et que la demande soumise n'est rien de plus qu'afin d'obtenir deux subventions pour un total de 95k sans aucun engagement d'argent propre de la municipalité.

Monsieur le maire mentionne qu'il ne dépensera pas d'énergie sur le projet, pour le moment.

Dans un autre ordre d'idée, monsieur Martin Morissette mentionne qu'il a apprécié la présentation faite par la MRC du Fjord-du-Saguenay pour présenter aux élus son rôle.

9.- VARIA :-

9.1 Demande collective de renouvellement des politiques MADA pour permettre d'entamer le processus de renouvellement des politiques municipales et de celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay en coopération

C-2024-120

CONSIDÉRANT QUE, depuis 2015, la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses municipalités sont collaboratrices dans les créations et la réalisation des politiques et plans d'action MADA;

CONSIDÉRANT QUE les politiques municipales et celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay seront échues en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay, les municipalités, ainsi que les différents partenaires souhaitent maintenir la mobilisation autour des politiques et plans d'action en faveur des aînés sur le territoire, en coordonnant les demandes et les démarches de renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat aux Aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré et mis en place le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés visant à soutenir l'élaboration, la réalisation ou la mise à jour d'une politique municipale en faveur des aînés et du plan d'action qui en découle par une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone du Québec;

CONSIDÉRANT QU' à ce moment il sera possible de renouveler toutes les politiques et tous les plans d'action du territoire sous la coordination d'une ressource de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC du Fjord-du-Saguenay à déposer une demande d'aide financière collective au Secrétariat aux aînés pour le renouvellement des politiques et plans d'action MADA et à signer tout document requis en lien avec cette demande.

9.2 Programme Fonds Région et Ruralité (FRR) Volet 1, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, rapport final, autorisation de signature

C-2024-121

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution C-2020-149, le 8 septembre 2020, en rapport avec le Programme Fonds Région et Ruralité (FRR) Volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le projet du Parc littoral est complété et les dépenses sont telles qu'inscrites au rapport final;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport final en mars dernier;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents relatifs à ce dépôt du rapport final.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Aucune question

11.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE MARDI 2 JUILLET 2024 :-

Monsieur le Maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le **mardi 2 juillet 2024 à 19 h 30**.

12.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2024-122

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20h18.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Serge Lemyre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JT/jl

